

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SAMUEL**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-336

Règlement amendant le règlement 2020-313 établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques pour l'année 2022

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a déclaré sa compétence quant à l'élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport de matières résiduelles, dont les boues de fosses septiques, à l'égard du territoire de la municipalité de Saint-Samuel;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 18 juillet 2017, du règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques adopté par le Conseil de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE ce règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières;

ATTENDU l'article 44 de ce règlement, qui se lit comme suit : « *Les tarifs et frais reliés aux services et activés visés par le présent règlement sont exigés par les municipalités* »;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la municipalité de Saint-Samuel doit se faire par règlement;

ATTENDU QUE, lors de la séance du 4 avril 2022 en vertu de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), un avis de motion a été donné par et un projet de règlement a été présenté au Conseil de la municipalité de Saint-Samuel;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée à ce projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par, appuyé et résolu d'adopter le règlement numéro 2022-336 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Afin de pourvoir au paiement du coût du service, lequel comprenant la vidange et la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) des boues de fosses septiques, il est exigé et prélevé, en vertu de l'article 44 du règlement no. 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, de chaque propriétaire d'une résidence assujettie à ce règlement une compensation pour chaque résidence dont il est le propriétaire.

ARTICLE 3 DÉFINITION

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Basse saison » : Période se retrouvant dans l'autre intervalle de la haute saison.

« Entrepreneur » : Gesterra ou Gaudreau Environnement inc., leurs représentants, leurs sous-traitants, leurs successeurs ou ayant droit, à qui la MRC d'Arthabaska a confié la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux visés par son règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques.

« Haute saison » : Période débutant le 1^{er} lundi du mois de mai et se terminant le vendredi de la semaine du 2^e lundi de novembre de la même année.

ARTICLE 4 COMPENSATION

Les compensations de base exigées ainsi que les compensations additionnelles ajoutées aux compensations de base sont prévues à l'annexe 1 ci-jointe et faisant partie intégrante du présent règlement.

Toute compensation prévue à l'annexe 1 est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la municipalité de Saint-Samuel, après quoi elle devient une créance.

ARTICLE 5 PÉRIODE DE VIDANGES

Le calendrier des vidanges supplémentaires au cours d'une année est prévu à l'annexe 2 ci-jointe et faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6 VIDANGE FAIT PAR UN AUTRE ENTREPRENEUR AUTORISÉ PAR LA MUNICIPALITÉ

Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service édicté par le règlement no. 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 7 COMPENSATION PAYABLE PAR LE PROPRIÉTAIRE

Les compensations prévues à l'article 4 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

ARTICLE 8 INTÉRÊTS

À compter du moment où la compensation devient exigible, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 18 %.

ARTICLE 9 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation adoptée antérieurement de même effet.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Martin Tourigny
Maire

Julie Paris
Directrice générale
Greffière-trésorière

Avis de motion	5 avril 2022
Dépôt projet de règlement	5 avril 2022
Adoption du règlement	3 mai 2022
Publication	4 mai 2022
Entrée en vigueur	4 mai 2022

ANNEXE 1 – COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

DESCRIPTION		TARIF (prix unitaire)	REMARQUES
Vidanges systématiques	Vidange sélective première fosse	128.29\$	
	Vidange sélective deuxième fosse	81.58\$	Dois être située à la même adresse sur le même terrain que la première
	Vidange complète première fosse	155.57\$	
	Vidange complète deuxième fosse	96.85\$	Dois être située à la même adresse sur le même terrain que la première
Vidanges supplémentaires	En saison	Vidange sélective ou complète supplémentaire à l'intérieur d'une semaine dédiée	Voir annexe 2
		Vidange sélective ou complète supplémentaire d'une deuxième fosse à l'intérieur d'une semaine dédiée	Dois être située à la même adresse sur le même terrain que la première. Voir annexe 2.
	Hors saison	Vidange supplémentaire à l'intérieur d'une semaine dédiée	Voir annexe 2
		Vidange supplémentaire d'une deuxième fosse à l'intérieur d'une semaine dédiée	Dois être située à la même adresse sur le même terrain que la première. Voir annexe 2.
Frais supplémentaires (en tout temps)	Frais supplémentaires si la capacité de la fosse excède 5,8 mètres cubes (par mètre cube excédentaire)	25.68\$	
	Frais supplémentaires si un tuyau de 45.72 mètres et plus doit être déployé	90.05\$	
	Fosse inaccessible au moment de la vidange (Déplacement inutile)	50.66\$	

ANNEXE 2 – CALENDRIER DES VIDANGES SUPPLÉMENTAIRES

Semaines dédiées à Saint-Samuel établies par l'entrepreneur pour 2022	Du 3 au 7 janvier 2022
	Du 27 au 28 janvier 2022
	Du 14 au 18 février 2022
	Du 7 au 11 mars 2022
	Du 29 mars au 1 ^{er} avril 2022
	Du 19 au 22 avril 2022
	Du 2 au 6 mai 2022
	Du 9 au 13 mai 2022
	Du 30 mai au 3 juin 2022
	Du 20 au 23 juin 2022
	Du 11 au 15 juillet 2022
	Du 1 ^{er} au 5 août 2022
	Du 22 au 26 août 2022
	Du 12 au 16 septembre 2022
	Du 3 au 7 octobre 2022
	Du 24 au 28 octobre 2022
Du 14 au 18 novembre 2022	
Du 5 au 9 décembre 2022	

